

# DEPARTEMENT DE L'ISERE

## Commune de Domène

Enquête publique unique du 20 septembre au 21 octobre 2016

**Projet de plan de prévention des risques technologiques  
(PPRT) de l'établissement SOBEGAL  
et déclaration d'utilité publique (DUP)  
des mesures d'expropriation**

### CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE PPRT

- *LES CONCLUSIONS MOTIVEES FONT L'OBJET, POUR CHACUNE DES DEUX ENQUETES, D'UN DOCUMENT DISTINCT, INDISSOCIABLE DU RAPPORT COMMUN AUX DEUX ENQUETES*

## **PROPOS LIMINAIRES**

Par arrêté préfectoral n° 38-2016-07-27-004 en date du 27 juillet 2016 (annexe 2), a été organisée sur le territoire de la commune de Domène, **une enquête publique unique** de 32 jours consécutifs, du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus, relative au projet de **plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise SOBEGAL à Domène (Isère) et à la déclaration d'utilité publique des mesures d'expropriation prévues par ce plan.**

En effet, dans le cas des opérations susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes, sur un même projet, mais au titre de différents codes, et afin d'éviter l'alourdissement des procédures et également pour faciliter une perception globale d'une même opération, **le code de l'environnement a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique, dès lors qu'une des enquêtes est régie par le code de l'environnement.**

Dans le présent cas, l'enquête publique unique regroupe donc celle imposée par le code de l'environnement, relative à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et celle demandée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue d'établir une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant les mesures d'expropriation relatives au PPRT.

Dans le cadre d'une **enquête publique unique**, le commissaire enquêteur rédige **un rapport unique**, mais des **conclusions motivées séparées** au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

**Les présentes conclusions portent sur l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise SOBEGAL, filiale d'ANTARGAZ, à Domène (Isère).**

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les sites classés seuil haut au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, selon l'article L 515-15 du code de l'Environnement :

*« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 et qui y figuraient au 30 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, directement ou par pollution du milieu.*

*L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L515-36 postérieurement à cette date.*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques décrits dans des études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».*

Le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, permet notamment de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- Des **mesures d'expropriation** peuvent être **déclarées d'utilité publique** par l'Etat au profit des collectivités territoriales concernées, en cas de risque d'accident à cinétique rapide présentant un danger **très grave** pour la vie humaine
- Un **droit de délaissement** peut être instauré en cas de risque d'accident à cinétique rapide présentant un danger **grave** pour la vie humaine
- Des **interdictions** peuvent être formulées ou des **prescriptions** peuvent être imposées aux projets d'urbanisation future ou aux constructions existantes
- Des **recommandations** peuvent être faites en matière d'urbanisme existant ou en projet

### **CONTEXTE**

**L'établissement SOBEGAL (société béarnaise des gaz liquéfiés), actuellement filiale d'Antargaz, est implanté depuis 1964 dans la zone industrielle de Domène (Isère, territoire de Grenoble-Alpes Métropole), sur une superficie de 2 hectares ½.**

**Le site de Domène permet le stockage de propane liquéfié (GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié) dans un réservoir de 450 m3 sous talus en enceinte béton. Il comporte 2 postes de chargement et de déchargement des camions et emploie 2 personnes. Le volume de livraisons généré est de 25 000 tonnes par an.**

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1983 modifié le 10 novembre 1992, le 9 juin 1997 et le 8 novembre 2005 régleme les activités de ce site, classé au titre de la rubrique 4718-1 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en quantité supérieure à 50 tonnes, dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des ICPE.

**Le PPRT de l'entreprise SOBEGAL a été prescrit par arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007, modifié le 2 juillet 2007. Son délai d'approbation a été prorogé par arrêtés préfectoraux successifs de novembre 2008 à octobre 2015.**

Les risques technologiques concernés par ce projet de PPRT correspondent aux **effets thermiques et de surpression**.

La phase d'élaboration s'est déroulée dans le cadre légal d'association des personnes et organismes au sens des dispositions de l'article L 515-22 du code de l'Environnement.

Ainsi 8 réunions des personnes et organismes associés ont été organisées : 3 pour la phase dite technique du PPRT entre mai 2008 et avril 2011 et 5 pour la phase stratégique de l'élaboration du PPRT entre juin 2011 et novembre 2014.

Le projet de PPRT a également fait l'objet d'une concertation organisée selon les modalités définies par son arrêté préfectoral de prescription en date du 23 mai 2007, avec notamment 4 réunions publiques d'information et d'échange entre novembre 2008 et décembre 2014. Pendant cette période et au-delà, diverses mesures visant à réduire les distances d'effets de certains phénomènes dangereux et de réduire les mesures foncières affectant les entreprises voisines du site ont été prescrites par arrêtés préfectoraux.

**L'ensemble de ces mesures a permis la diminution du rayon maximum du périmètre du PPRT de 430 mètres (projet initial) à 332 mètres (projet actuel) et une réduction de l'enveloppe des mesures foncières de 8 à 6 millions d'€.**

### **L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur par ordonnance n° E1600020303/38 en date du 22 juillet 2016.

**L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours, du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Pendant cette période, **cinq permanences du commissaire enquêteur en mairie de Domène ont permis au public de s'informer et d'émettre des observations et avis sur le projet.**

Afin de faciliter l'information du public, les permanences ont eu lieu à des jours et horaires différents pour permettre, notamment aux personnes qui travaillent, de disposer d'au moins une permanence compatible avec une vie professionnelle habituelle, avec en particulier une permanence en soirée et une autre un samedi matin.

La publicité réglementaire : affichage de l'avis en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune, parutions dans les journaux régionaux s'est faite dans les délais prescrits, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. Il n'y a pas eu d'affichage sur le site de l'établissement SOBEGAL mais **la publicité réglementaire a été complétée par divers moyens d'information de la mairie : bulletin municipal, panneau lumineux, diffusion par courriel auprès de 220 abonnés, et surtout distribution de l'avis d'enquête publique dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des riverains concernés par le projet de PPRT.**

Les mesures particulières de sûreté prises en raison des attentats récents et de l'état actuel de la menace sur le territoire national n'ont pas permis la mise en place d'une enquête dématérialisée en complément de l'enquête publique. **De plus, une mesure de surveillance de l'accès au dossier d'enquête a été instaurée par le préfet de l'Isère.** Ainsi toute personne désirant consulter le dossier devait s'inscrire sur un registre en mairie (et présenter une pièce d'identité) et les copies d'éléments du dossier n'étaient possibles que partiellement. Aucune communication électronique des éléments du dossier n'était autorisée.

**Dans ce contexte contraint, l'enquête s'est donc déroulée avec le double impératif de concilier l'objectif de sûreté avec celui d'informer et de faire participer le public conformément aux dispositions du code de l'environnement.**

Les visites ont été plus nombreuses en début d'enquête, la deuxième permanence (le 28 septembre) a été rallongée d'une demi-heure pour permettre à toutes les personnes présentes de s'informer et de s'exprimer. Les contributions écrites ont surtout été adressées ultérieurement aux visites, déposées en mairie ou envoyées par courrier.

**Au total, on dénombre 17 contributions orales et 11 observations écrites : 4 sur le registre d'enquête, dont un document comportant une annexe, et 7 courriers adressés à la commissaire enquêtrice en mairie ou remis en mains propres. L'ensemble a conduit à analyser 51 observations écrites.**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement (Article R123-18), la synthèse des avis du public a été présentée et remise en mains propres au maître d'ouvrage (le préfet de l'Isère, représenté par la Direction Départementale des Territoires -Cellule Affichage des Risques n°1, Service Sécurité et Risques-) dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 28 novembre 2016.

Les observations ont été regroupées par thématiques, selon la répartition suivante :

**A/ Observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène**

**B/ Questions sur les effets induits par le PPRT pour les riverains, propriétaires ou locataires, particuliers ou entreprises**

**C/ Interrogations sur l'accès aux documents pendant l'enquête publique, précisions sur le PPRT, ses documents graphiques, son règlement**

**D/ Observations portées par la commune de Domène**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement (Article R123-18), le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux observations du public dans les 15 jours suivant la transmission du PV de synthèse, soit le 10 novembre 2016.

#### **AVIS**

- **Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus,**
- **Vu la mobilisation et les observations écrites et orales du public,**
- **Vu la composition du dossier d'enquête qui comprenait :**
  - Une note de présentation de l'enquête publique unique
  - Les pièces relatives au **projet de PPRT** (articles L123-12, R123-8, L515-22 et R515-44 du code de l'environnement) :
  - Les pièces relatives à l'enquête d'utilité publique sur les mesures d'expropriation prévues par le PPRT (articles L1 et R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- **Ayant visité le site de l'établissement SOBEGAL**
- **Considérant les travaux réalisés par l'opérateur et les mesures prescrites par arrêté préfectoral afin de réduire les risques**
- **Ayant échangé sur le projet avec les services de l'Etat (DDT et DREAL)**
- **Ayant assisté à la réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) qui s'est tenue en préfecture de l'Isère le 23 août.**
- **Ayant auditionné le maire de la commune de Domène**
- **Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, exhaustif et détaillé,**

**J'émet un avis favorable sur le projet de PPRT de l'entreprise SOBEGAL à Domène**

Toutefois, cet avis favorable s'accompagne d'une recommandation préalable, de portée générale, et de 4 recommandations destinées à faciliter la mise en oeuvre du PPRT s'il doit être approuvé.

### **Recommandation préalable :**

Bien que ne relevant pas stricto sensu du champ de l'enquête publique sur le projet de PPRT, la question de la pertinence du maintien du site de stockage de GPL de l'entreprise SOBEGAL à son emplacement actuel est un item qui est revenu régulièrement tout au long de l'enquête.

Parmi les raisons invoquées par les tenants de la délocalisation de ce site SEVESO, **la question de la sécurité est primordiale**, et cette préoccupation est encore accrue par la conjoncture actuelle de risque terroriste et la **vulnérabilité d'un site de petites dimensions, moins bien sécurisé qu'un site important, est jugé préoccupante par plusieurs contributeurs.**

Par ailleurs, des **considérations socio-économiques** pointent le déséquilibre entre l'emploi maintenu sur le site SOBEGAL – qui concerne 2 personnes - et le risque de perte d'emplois induit par la délocalisation d'entreprises qui seront expropriées si le PPRT est approuvé, notamment les 16 emplois de l'entreprise PERFORMAT : cette entreprise risque fortement d'être fragilisée par la procédure d'expropriation.

Si les services de l'Etat répondent bien à la plupart des objections et observations relatives à la problématique du maintien de l'entreprise SOBEGAL à Domène, s'ils apportent les précisions demandées quant aux attendus d'un PPRT, s'ils écartent à juste titre un certain nombre de propositions de localisations alternatives présentées par certains contributeurs à l'enquête, **ils ne justifient pas totalement d'une recherche exhaustive de sites alternatifs.** Ainsi, **des localisations dans la vallée du Grésivaudan, dans des zones industrielles permettant ce type d'activité, loin de zones habitées, notamment *Alpespace* ou *La Grande-Ile*, suggérées par l'ancienne directrice générale des services de la COSI<sup>1</sup> semblent à explorer.**

Certes, le dépôt SOBEGAL de Domène a incontestablement fait l'objet de mesures de réduction des risques, mesures d'ailleurs appelées à être renforcées, suite à l'arrêté préfectoral pris en 2015 qui oblige l'exploitant à réaliser de nouveaux travaux de sécurisation. **Néanmoins, il serait souhaitable que des recherches de localisation alternatives hors périmètre de Grenoble Alpes Métropole soient effectuées avant la décision d'approbation du PPRT.**

### **Recommandations pour une meilleure efficacité dans la mise en oeuvre du PPRT**

#### ***Erreurs à corriger***

##### **➤ rapport de présentation**

**La commune de Domène (Observation n°43 ) relève une erreur p.42 de la note de présentation :** l'ancienne gare SNCF est indiquée située en zone B, or elle se situe bien en zone b, comme le montre le règlement graphique, il conviendra donc de corriger cette erreur, ainsi que confirmé par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

---

<sup>1</sup> COSI : communauté de communes du moyen Grésivaudan aujourd'hui intégrée dans la communauté de communes « Le Grésivaudan »

➤ **Règlement :**

Le projet de règlement du PPRT comporte une coquille. Dans le Chapitre III Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B/ article 3 / Mesures B PP relatives à l'exploitation, en bas de la page 31:

-> Il faudrait remplacer le "R" par "B" dans la phrase suivante (par similitude avec la zone R et b):

"Dans un délai d'un an, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte."

**Modifications mineures recommandées**

➤ **Observations n° 21, n°22' n° 23 (SCI SYLFIL),**

Une précision est apportée à la demande de M. Mazet Brachet (SCI SYLFIL) qui demande si les chauffeurs livreurs sont concernés par les mesures de sécurité à mettre en oeuvre en cas d'alerte. **Le règlement du PPRT ne précise pas ce point aujourd'hui, il conviendra de le faire, ainsi que le reconnaît l'Etat dans son mémoire en réponse.**

Par ailleurs, il conviendra que les services déconcentrés de l'Etat veillent à ce que les gestionnaires d'activités aient toutes l'information prévue au titre du code de l'environnement (article L 515-16-2); Il conviendra notamment de distinguer l'information qui relève du code de l'environnement de celle qui relève strictement du PPRT. **Il semble qu'une clarification en ce sens permettrait une meilleure compréhension, partant une meilleure efficacité des dispositions du présent PPRT.**

➤ **Observation n°38 (commune de Domène)**

La commune demande la mise en cohérence des droits à construire sur la dent creuse des zones B3d et B4d avec les droits des habitations existantes (p. 20 du règlement, extensions limitées à 20 m2 de surface de plancher). **Il serait en effet souhaitable de mettre ces règles en cohérence, afin que les propriétaires des habitations existantes ne soient pas lésés par rapport à de futurs propriétaires qui se verraient accorder des droits à construire plus importants.**

Le 10/12/2016

Isabelle Barthe, commissaire-enquêteur

